Art. 367 Récusation d'un arbitre

1 Un arbitre peut être récusé dans les cas suivants:

a. faute des qualifications convenues entre les parties;

b. en présence d'un motif de récusation prévu par le règlement d'arbitrage adopté par les parties;

c. en cas de doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité.

2 Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a désigné ou contribué à désigner que pour un motif dont elle a eu connaissance après la nomination. Le motif de la récusation est communiqué sans délai au tribunal arbitral et à la partie adverse.